

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 42

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
II. — COOPERATION

Rapporteur spécial : M. Henri TORRE

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnetoux, président ; Geoffroy de Montalbert, Jacques Descours Descares, Tony Larue, Jean Chusel, vice-présidents ; Modeste Lagoux, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballery, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Cross, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Gotschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Jozy Moynet, René Monory, Jacques Mousson, Bernard Pellarin, Jean-François Pinstat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raynaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) ; 1728 et annexes, 1733 (annexe n° 51), 1736 (tome XXVIII), 1749 (tome XIV) et 2^e-4^e 022.

Sénat ; 62 (1983-1984)

SOMMAIRE

	Pages
I.- Principales observations de la Commission	5
II.- Examen en Commission	7
INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE PREMIER :	
LES RECETTES : L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL.....	10
A. La structure de financement du BAPSA	10
1°. La contribution professionnelle	11
2°. La contribution extra-professionnelle	12
B. L'évolution de chacune des composantes des recettes du BAPSA	12
1°. Les cotisations et taxes acquittées par les exploitants agricoles	13
2°. Les prélèvements et versements divers extérieurs à la profession	24
CHAPITRE II :	
LES PRESTATIONS : UNE ABSENCE RENOUVELEE DE CONTREPARTIE DANS UN CONTEXTE DE RALENTISSEMENT DES DEPENSES	29
A. Des prestations inchangées	30
1°. L'assurance maladie, invalidité, maternité	31
2°. Les prestations familiales	40
3°. Les prestations vieillesse.....	42
4°. Le fonds additionnel d'action sociale	46

B. Une absence renouvelée de contrepartie	47
1°. L'alignement des retraites remis <i>sine die</i>	47
2°. La réforme de l'assurance-invalidité toujours en attente	49
3°. L'extension de l'allocation de remplacement refusée	50
4°. L'élaboration du statut du conjoint	51

CHAPITRE III :

LE DESENGAGEMENT CONFIRME DE L'ETAT, CAUSE DE L'AGGRAVATION DES DISPARITES	52
A. La reconduction en francs constants des financements publics	52
B. L'aggravation des disparités	53
Disposition spéciale	56

I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1984 appelle de la part de votre Commission un certain nombre de remarques dont les principales peuvent être regroupées autour des quatre points suivants :

1. L'effort demandé aux agriculteurs s'accroît d'année en année

- la part des cotisations professionnelles est passée de 16,7 % en 1980 à 17,2 % (+ 0,5 point en quatre ans) en 1983 et atteindra 18,4 % en 1984 (+ 1,2 point) ;

- la hausse des cotisations (+ 9,8 %), même si elle est plus modérée que les années précédentes, demeure toujours élevée si l'on considère les prévisions économiques générales accompagnant le projet de loi de finances pour 1984 (prix à la consommation : + 6,1 %, pouvoir d'achat du salaire moyen par tête brut : - 0,4 %).

2. Aucune mesure nouvelle tendant à améliorer les prestations n'est proposée tant en matière d'invalidité (amélioration de la couverture invalidité du conjoint et des membres de la famille des exploitants agricoles) qu'en matière de maladie (extension de l'allocation de remplacement aux agricultures accidentés ou en longue maladie).

Quant à la poursuite de l'alignement des retraites sur celles servies par le régime général, elle paraît remise *sine die*.

3. Le désengagement de l'Etat se confirme en matière de prestations familiales. Alors que les cotisations des exploitants augmentent de 14 %, la contribution de l'Etat diminue de 45 % et celle de la C.N.A.F. (A.A.H. incluse) stagne.

Ainsi se trouvent confirmées les craintes exprimées par la Commission l'année dernière.

4. Le décalage s'accroît entre la progression des prestations et celle des cotisations.

L'écart observé en 1984, soit 7 points (contre 4,35 points en 1983) n'aurait jamais été aussi grand depuis 1980, date à laquelle a été abandonné le principe de l'existence d'un parallélisme dans l'évolution des deux paramètres : cotisations et prestations.

A cet égard, on doit souligner la très forte progression des cotisations vieillesse (+ 16,4 %) et s'interroger sur le point de savoir si elle prend en compte la majoration de 1 point de la cotisation d'assurance-vieillesse qui interviendra le 1er janvier 1984 dans l'ensemble des régimes.

II. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des Finances, réunie le 9 novembre 1983, a examiné, sur le rapport de M. Henri Terre, rapporteur spécial, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1984.

M. Henri Terre, rapporteur spécial, a tout d'abord rappelé que le budget annexe des prestations sociales agricoles s'équilibrait pour 1984, en recettes et en dépenses, à 58,92 milliards de francs, en augmentation de 2,9 % sur l'exercice précédent.

Les données budgétaires analysées par le rapporteur spécial l'ont conduit à formuler plusieurs observations. Il a ainsi remarqué que l'effort demandé aux agriculteurs s'accroissait d'année en année.

La part des cotisations professionnelles atteindra en effet 18,4 % en 1984 (soit 1,2 point de plus). La hausse des cotisations (+ 9,8 %) demeure toujours élevée si l'on considère les prévisions économiques générales accompagnant le projet de loi de finances pour 1984.

Mais surtout, le décalage s'accroît entre la progression des prestations et celle des cotisations. L'écart observé en 1984, soit 7 points (contre 4,35 points en 1983) n'aura jamais été aussi grand depuis 1970. Il faut souligner à cet égard la très forte progression des cotisations vieillesse (+ 16,4 %).

Par ailleurs, aucune mesure nouvelle tendant à améliorer les prestations n'est proposée et la poursuite de l'alignement des retraites sur celles servies par le régime général paraît remise *sine die*.

Enfin, le désengagement de l'Etat se confirme notamment en matière de prestations familiales. Plus largement, le financement extra-professionnel ne progressera que de 1,3 % contre + 9,5 % pour le financement professionnel.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a également souligné l'accroissement de l'écart existant entre les ressources de financement, - notamment les cotisations des agriculteurs - et le niveau des prestations, évolution que la Commission avait déjà dénoncée l'année dernière.

La Commission, à la majorité, a alors émis un avis favorable à l'adoption des crédits concernant les services votés du BAPSA (article 46) et un avis défavorable à l'adoption des crédits concernant les mesures nouvelles (article 47 II). Elle a ensuite adopté l'article 103 rattaché à l'examen de ces crédits relatifs aux modalités de remboursement au BAPSA des dépenses d'allocations aux adultes handicapés.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1984 devrait s'équilibrer, en recettes et en dépenses, à 58,92 milliards de francs, en augmentation de 1,66 milliard, soit + 2,9 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette progression modérée, par rapport à celle de 12,15 % enregistrée en 1983, s'inscrit dans un contexte budgétaire général de rigueur et tranche avec les évolutions passées (23,8 % en 1982, 13,8 % en 1981, 15,2 % en 1980, 15,4 % en 1979, 19,7 % en 1978).

Ainsi, l'instrument de politique sociale agricole que constitue le BAPSA sera affecté, en 1984, par une participation professionnelle accrue, sans que soient apportées des contreparties nouvelles à l'effort contributif supplémentaire des exploitants agricoles.

Certes, la solidarité nationale à l'égard du monde agricole continue de se manifester à travers ce budget annexe, mais force est de constater que le désengagement confirmé de l'Etat en matière de prestations familiales et l'existence d'un décalage croissant entre la progression des prestations et celle des cotisations rendent difficilement acceptable ce projet de budget pour 1984.

CHAPITRE PREMIER :
LES RECETTES : L'ACCROISSEMENT DE LA PART
DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL

L'ensemble des recettes qui alimenteront le BAPSA en 1984 progressera comme le budget annexe global, à savoir 2,9 %.

A. LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DU BAPSA

Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des diverses sources de financement du BAPSA pour 1984 par rapport à l'année précédente.

(en milliards de francs)

	1983	1984	Variation en % 1983/1984	Part dans le BAPSA en %	
				1983	1984
Financement professionnel					
- direct (cotisations des assujettis)	9,85	10,82	+ 9,8	17,2	18,4
- indirect (taxes sur les produits)	1,38	1,48	+ 7,2	2,4	2,5
Total A	11,23	12,30	+ 9,5	19,6	20,9
Financement extraprofessionnel					
- autres taxes (dont T.V.A.)	13,55	14,32	+ 5,7	23,7	24,3
- compensation démographique	14,61	14,44	- 1,2	25,5	24,5
- remboursement du F.N.S.	7,84	7,68	- 2	13,7	13,-
- contribution de la CNAF (1)	2,77	2,06	- 25,6	4,8	3,5
- remboursement par le budget général de l'A.A.H. (2)	-	0,86	-	-	1,5
- contribution de l'Etat aux prestations familiales	2,04	1,12	- 45,1	3,6	1,9
- subvention du budget général	5,21	6,14	+ 17,8	9,1	10,4
Total B	46,02	46,62	+ 1,3	80,4	79,1
- Total général A + B	57,25	58,92	+ 2,9	100	100

(1) Caisse nationale d'allocations familiales.

(2) Allocation aux adultes handicapés.

Après l'importante progression de 23,8 % enregistrée en 1982 et la modération relative retenue pour les recettes en 1983 (+ 12,15 %), il convient de souligner la très faible augmentation prévue pour 1984, à savoir + 2,9 %.

Il ressort de ces données globales que la contribution des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale s'accroît avec une augmentation particulièrement importante des cotisations-vieillesse tandis que la contribution extraprofessionnelle diminue.

1. La contribution professionnelle

Alors qu'elle représentait globalement 19,6 % des recettes en 1983, la contribution des agriculteurs au financement du BAPSA atteindra 20,9 % en 1984 avec un total de 12,30 milliards de francs contre 11,23 milliards l'année dernière (+ 9,5 %).

Cette majoration reflète deux tendances convergentes :

a) *l'effort porte principalement sur les cotisations des assujettis qui représenteront 18,4 % du total des recettes contre 17,2 % l'année dernière.*

Après les très fortes hausses de cotisations intervenues en 1982 (+ 21 %) et 1983 (+ 16,5 %) le projet pour 1984 se caractérise par un fléchissement sensible de leur taux d'évolution qui s'établira à + 9,8 %, faisant passer le produit attendu à ce titre de 9,85 milliards à 10,82 milliards de francs.

Bien qu'inférieur à 10 %, ce taux d'évolution est en contradiction à la fois avec les objectifs retenus par les pouvoirs publics en matière de hausse des prix pour l'année à venir et avec les prévisions d'évolution du revenu agricole pour 1983, année marquée par les accidents climatiques.

b) *le rendement des taxes sur produits augmente.*

Les ressources procurées par les taxes sur les céréales, les graines oléagineuses, les farines et les betteraves devraient augmenter de 7,2 % passant de 1,38 milliard à 1,48 milliard de francs, soit une évolution contraire à celle enregistrée l'année dernière où le produit de ces taxes avait régressé en francs constants (+ 0,9 %).

Ainsi, la part des taxes acquittées par les producteurs dans le financement global du BAPSA augmente également, passant de 2,4 % à 2,5 %, sans revenir toutefois au niveau atteint en 1982 (2,7 %).

2. La contribution extraprofessionnelle

D'une manière globale, celle-ci voit sa part nettement diminuer dans le projet de BAPSA pour 1984 (79,1 % contre 80,4 %) et ce, pour la seconde année consécutive. Son produit s'élèvera à 46,62 milliards contre 46,02 milliards de francs en 1983.

On observera plus particulièrement :

- la diminution relative du produit de la compensation démographique et du remboursement du Fonds national de solidarité, le nombre des titulaires du F.N.S. devant diminuer de 6 % en 1984 ;

- la diminution de la contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles (- 710 MF).

Celle-ci s'explique par le fait qu'en 1984, le financement des dépenses afférentes à l'allocation aux adultes handicapés (858 MF) est individualisé et fera l'objet d'un remboursement direct au BAPSA, au lieu qu'il transite par la C.N.A.F. comme en 1983, modification prévue par l'article 103 du projet de loi de finances (cf. disposition spéciale).

- la diminution très importante de la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales (- 45 %) qui s'élèvera seulement à 1,12 milliard contre 2,04 milliards de francs en 1983.

- l'augmentation de 17,8 % du montant de la subvention du budget général qui passera de 5,2 milliards à 6,14 milliards de francs, couvrant ainsi 10,4 % des recettes contre 9,1 % en 1983.

A cet égard, l'ensemble des interventions de l'Etat (taxes affectées, remboursement du F.N.S. et de l'A.A.H., contribution au financement des prestations familiales et subvention proprement dite) représente 30,12 milliards de francs, soit 51,1 % du financement total contre 51,4 % l'année dernière.

B. L'EVOLUTION DE CHACUNE DES COMPOSANTES DE RECETTE DU BAPSA

Après avoir examiné les effets globaux des modifications contenues dans le budget pour 1984 sur la structure du financement du budget annexe, il convient d'apprécier l'évolution de chacune des composantes de ses recettes.

1. Les cotisations et taxes acquittées par les exploitants agricoles.

La participation des exploitants agricoles s'apprécie à travers le montant des cotisations qu'ils versent et celui des taxes qu'ils acquittent comme producteurs.

a) les diverses cotisations sociales agricoles.

a1) le nombre des personnes assujetties.

Le régime de protection sociale agricole se caractérise par l'existence de règles d'affiliation particulières à chacune de ses branches.

Si, dans la majorité des cas, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assujettis dans les trois branches : prestations familiales, assurance vieillesse et AMEXA, il existe cependant des règles d'exclusion en ce qui concerne :

- les exploitants forestiers-négociants en bois qui ne relèvent du régime agricole que pour leurs salariés, leur protection sociale étant prise en charge par les régimes applicables aux industriels et aux commerçants ;

- les artisans ruraux qui ne relèvent du régime agricole qu'en allocations familiales ;

- les pluri-actifs pouvant relever de régimes sociaux différents selon l'importance consacrée à chaque activité.

Les associés d'exploitation, membres de la famille ou aides familiaux, n'ont aucune obligation au regard des prestations familiales mais sont assujettis en vieillesse et en maladie.

Les employeurs de main-d'oeuvre agricole sont assujettis obligatoirement en prestations familiales, mais ils ne le sont en maladie et en assurance vieillesse que s'ils remplissent personnellement les conditions d'affiliation prévues par les textes.

En total, le nombre de personnes assujetties en 1982 à l'une des branches du régime social agricole ressortait :

- pour les prestations familiales à 1.127.388
(- 7,1 % sur un an)

- pour l'assurance vieillesse à 1.131.940
(- 6,8 %)
- pour l'assurance maladie à 1.117.382
(+ 6,9 % pour les chefs d'exploitation
- 7,2 % pour les aides familiaux majeurs
- 19,8 % pour les aides familiaux mineurs).

La forte diminution du nombre de cotisants en PFA et AVA est due à la modification de la législation concernant les retraités qui exploitent moins de la moitié SMI qui sont désormais considérés comme non-actifs, cette baisse se situe essentiellement dans les deux plus basses tranches de revenu cadastral.

Les perspectives établies pour 1983 et 1984 font apparaître une nouvelle diminution du nombre des cotisants :

- 1,5 % en prestations familiales,
- 1,5 % en assurance vieillesse,
- 1,5 % en assurance maladie pour les chefs d'exploitation,
- 7 % en assurance maladie pour les aides familiaux majeurs,
- 10 % en assurance maladie pour les aides familiaux mineurs.

a2) le montant des cotisations versées.

- Le produit global.

Le tableau ci-après indique pour 1982 et 1983 la valeur fixée du produit des diverses cotisations :

Le produit des cotisations sociales agricoles

(en millions de francs)

Cotisations	1982	1983	Evolution %
Cotisation cadastrales PFA	1.521,59	1.734,24	+ 13,98
Cotisation cadastrale AVA	1.562,64	1.818,39	+ 16,37
Cotisation individuelle AVA	785,15	913,65	+ 16,37
Cotisation AMEXA	5.482,03	5.816,43	+ 6,10
Cotisation d'allocations de remplacement ..	31,50	31,50	-
Cotisation assurance vol et person.	20	5	- 75
Cotisation de solidarité	25	29,09	+ 16,37
Cotisation supplémentaire foncier non bâti ..	386	427	+ 10,62
Cotisation D.F.M.	37,09	40,70	+ 9,8
Total	9.851	10.816	+ 9,8

- Les modalités de calcul de chaque cotisation.

Le décret n° 83-664 du 21 juillet 1983 a fixé, pour 1983, le montant des cotisations dues par les personnes affiliées au régime de l'AMEXA ainsi que les modalités de calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance-vieillesse agricoles. Il a déterminé, en outre, le taux des diverses cotisations instituées ou modifiées par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il a fixé, par ailleurs, le mode de calcul de deux cotisations additionnelles, destinées à financer respectivement l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité.

Les principales modifications par rapport à 1982 portent essentiellement sur :

- l'introduction dans l'assiette de répartition des cotisations cadastrales de 10 % de revenu brut d'exploitation à la place de 10 % de revenu brut d'exploitation ;

- la modification du barème des cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) ;

- la suppression du système d'exonération partielle en matière de cotisations allocations familiales et allocation vieillesse et son remplacement par un abattement uniforme à la base de 713 F de revenu cadastral ;

- le plafonnement total de l'assiette des cotisations pour l'assurance vieillesse agricole.

● Le montant des cotisations techniques d'assurance-maladie a été calculé de façon à ce que soit assurée la recette inscrite dans la loi de finances pour 1988, compte tenu :

- de l'application des coefficients départementaux d'adaptation, qui ont pour but de pallier les inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral comme assiette des cotisations.

Le souci de mieux adapter le montant des charges sociales aux capacités contributives des assurés a conduit, cette année, à introduire pour la première fois dans l'assiette des cotisations le revenu net d'exploitation pour tenir compte des amortissements qui doivent normalement être soustraits du revenu des agriculteurs.

Ainsi, la répartition des cotisations entre les départements s'est-elle effectuée en fonction d'une assiette constituée par 50 % de revenu cadastral, 40 % de résultat brut d'exploitation et 10 % de revenu net d'exploitation.

Pour 1984, la correction du revenu cadastral sera poursuivie et les taux d'intégration du R.B.E. et du R.N.E. seront fixés en concertation avec la profession.

- du plafonnement à 5 % de la hausse de l'assiette départementale.

Pour éviter, cependant, une trop brusque variation de l'assiette et pour ne pas pénaliser les départements dont les revenus cadastraux sont surévalués par rapport à leurs résultats économiques, le coefficient d'adaptation résultant de l'intégration du R.B.E. et du R.N.E., dans l'assiette des cotisations a été corrigé en baisse, pour un certain nombre de départements, afin que l'assiette ne puisse être augmentée de plus de 5 % par rapport à l'année 1982 et qu'elle n'excède pas 130 % de celle qui résulterait de la prise en compte de 80 % de R.B.E. et de 20 % de R.N.E.

- de la revalorisation des tranches de 9 %, sauf pour la tranche la plus basse (+ 27 %).

- de la suppression du plafonnement de la cotisation AMEXA au-delà de 23.359 F de revenu cadastral.

La révision cadastrale moyenne de 2,56 intervenue en 1981 a été intégralement prise en compte en 1982.

Pour l'année 1983, le décret n° 83-480 du 9 juin 1983 a fixé à 1,09 la majoration forfaitaire annuelle des valeurs locatives des propriétés non bâties applicable aux régimes de protection sociale agricole. Cette majoration est sans incidence sur le montant des cotisations dues par les exploitants, les textes en vigueur, notamment, le décret n° 83-664 du 21 juillet 1983 relatif au financement des régimes de protection sociale agricole des personnes non salariées des professions agricoles et à la fixation des cotisations, ainsi que l'arrêté du 8 juin 1983 fixant l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs, ayant pris en compte cette majoration forfaitaire annuelle.

Cotation AMEXA en valeur absolue

(unité : francs)

REVENU CADASTRAL MOYEN EN 1983	1980	1981	1982	1983
23 359	6 450	7 674	10 542	13 989
20 043	6 190	7 344	9 804	12 694
14 083	5 723	6 750	8 478	10 367
8 608	5 293	6 204	7 263	8 230
5 535	4 363	5 038	5 720	6 200
3 862	3 143	3 515	3 987	4 230
2 585	2 186	2 399	2 718	2 786
1 825	1 497	1 719	1 946	1 906
791	1 113	1 341	1 516	1 686

Indice d'évolution n/n - 1

(unité : francs)

REVENU CADASTRAL MOYEN EN 1983	1980	1981	1982	1983
23 359	126,03	118,98	137,37	172,70
20 043	125,43	118,64	133,50	130,81
14 083	124,25	117,53	125,60	122,29
8 608	122,98	117,21	117,07	113,31
5 535	121,50	115,47	113,54	108,40
3 862	118,87	111,84	113,43	106,09
2 585	117,65	109,74	113,30	102,51
1 825	122,20	114,83	113,21	97,69
791	127,49	120,49	113,05	111,25

Enfin, la cotisation AMEXA demandée aux pensionnés est fonction de leur situation, tant du point de vue de leur activité qu'au regard de l'importance de l'exploitation travaillée.

Au total, le montant global des cotisations AMEXA versées par les retraités ayant cessé toute activité professionnelle ou exploitant moins de 3 ha et par les anciens aides familiaux bénéficiaires de la retraite forfaitaire est évalué pour l'année 1982 à 212 millions de francs dont 164 au titre des cotisations techniques et 48 au titre des cotisations complémentaires.

Le montant des cotisations acquittées par les retraités de vieillesse agricole mettant en valeur une exploitation supérieure à 3 ha et inférieure à la demi surface minimum d'installation (SMI) s'élève à 55 millions de francs dont 47 au titre des cotisations techniques et 8 au titre des cotisations complémentaires.

Le montant des cotisations payées par les retraités inactifs représente en moyenne 4,4 % de leurs pensions.

Dans le régime des salariés, les cotisations représentent 1 % des pensions versées.

● Pour les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse et de prestations familiales un abattement forfaitaire d'assiette, fixé à 713 F de revenu cadastral, est applicable à l'assiette des cotisations techniques (ces 713 F ne doivent pas être affectés du coefficient d'adaptation).

Cet abattement s'applique au revenu cadastral réel corrigé par le coefficient d'adaptation et/ou le revenu cadastral théorique des élevages et cultures spécialisées pris en compte pour le calcul des cotisations AMEXA.

Si le revenu cadastral corrigé de l'exploitation est inférieur ou égal à 713 F aucune cotisation technique n'est due. Cette absence de cotisation technique n'a aucune incidence sur les points de retraite qui sont attribués compte tenu du revenu cadastral avant abattement.

L'abattement forfaitaire d'assiette, qui se substitue au système d'exonérations partielles, ne s'applique pas aux cotisations complémentaires, lesquelles sont dues sur l'intégralité du revenu cadastral et même si celui-ci est inférieur ou égal à 713 F.

En allocations familiales, les abattements d'assiette prévus à l'article 1074 du code rural restent en vigueur. Ils doivent, pour les cotisations techniques, être pratiqués après avoir opéré l'abattement de 713 F.

On rappellera que jusqu'en 1982, le barème des cotisations techniques cadastrales de prestations familiales et d'assurance vieillesse était caractérisé par une très forte dégressivité et des phénomènes de seuil. C'est ainsi que le passage du taux d'exonération de 80 % à 50 % entraînait une augmentation de l'ensemble des cotisations techniques de 150 % - augmentation disproportionnée avec la variation correspondante d'assiette.

Cette question a fait l'objet d'une réflexion au cours des travaux de la commission administration - profession créée à l'issue de la conférence annuelle.

La nouvelle disposition précisée permet d'établir une progressivité régulière et d'éviter des hausses trop importantes de cotisations pour les exploitants situés dans les basses tranches de revenu cadastral.

Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1983, le revenu cadastral est plafonné pour le calcul de la cotisation cadastrale d'assurance-vieillesse. Pour la cotisation technique, le plafond est fixé à 22.646 F (23.359 F moins 713 F d'abattement à la base).

Quant à la cotisation individuelle d'assurance-vieillesse, elle a été modulée selon les tranches de revenu cadastral, son montant progressant davantage dans les tranches les plus élevées du barème.

Pour 1983, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

Revenu cadastral de l'exploitation	Salaires	Montant de la cotisation
plus de 17.520 F	plus de 262.332 F	860 F
de 6.617,01 F à 17.520 F	de 99.078,01 F à 262.332 F	610 F
de 2.920,01 F à 6.617 F	de 43.722,01 F à 99.078 F	460 F
de 1.526,01 F à 2.920 F	de 22.849,01 F à 43.722 F	375 F
au plus égal à 1.526 F	au plus égal à 22.849 F	340 F

En achevant cette analyse, on soulignera la très forte progression des cotisations d'assurance-vieillesse (+ 16,37 %) et celle aussi très sensible des cotisations de prestations familiales (+ 13,98 %) par rapport au taux moyen d'augmentation des cotisations (+ 6,1 %).

● **La cotisation de solidarité**, dont le montant en 1982 était égal à 50 % du revenu cadastral corrigé des exploitations, sans compter une somme de 80 francs pour la couverture des frais de gestion, est fixée comme suit pour 1983 : son montant passe à 48 % du revenu cadastral corrigé et les frais sont relevés à 86 francs.

Ainsi, le rendement de cette cotisation, qui a atteint 18,5 millions de francs en 1982 devrait s'élever à 25 millions en 1983.

● **La cotisation sur les terres incultes.**

L'article 16 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que les terres incultes récupérables peuvent être prises en compte, selon les modalités prévues par le décret n° 81-92 du 2 février 1981, pour le calcul des cotisations dues par les exploitants agricoles ou, à défaut, par les propriétaires.

L'application de ce texte se fait d'une manière très lente. En effet, très peu d'arrêtés préfectoraux ont été pris.

Pour l'année 1982, les cotisations afférentes à ces parcelles inexploitées ont représenté 5.398 F, somme comptabilisée en recettes diverses.

● **les cotisations sociales dues par les éleveurs** restent fixées selon les mêmes critères de détermination d'assiette que précédemment.

La seule modification intervenue – outre la revalorisation du revenu cadastral – intéresse les apiculteurs. Il existe, désormais, en faveur de ces exploitants une assiette de cotisations fondée sur l'équivalence de 30 ruches = 218 F de revenu cadastral corrigé avec un abattement à la base de 30 ruches.

Il s'agit comme les années précédentes, de poursuivre l'effort entrepris en vue de parvenir à une meilleure répartition de la charge contributive entre les catégories d'exploitants agricoles. Pour 1983, l'assiette supplémentaire résultant de la mise en oeuvre du système est évaluée à 100 millions de revenu cadastral ce qui représente pour les départements à forte implantation « hors-sol » une fraction d'assiette variant de 6 % à 7 %.

● **Les cotisations additionnelles** destinées au financement de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et de la prestation de congé de maternité des agricultrices sont des cotisations proportionnelles.

Le Fonds additionnel d'action sociale, créé à compter du 1er janvier 1982, doit permettre d'attribuer de nouvelles ressources aux caisses de mutualité sociale agricole pour développer l'aide ménagère à domicile.

S'agissant d'une cotisation destinée à financer une prestation d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes retraitées, l'assiette de cette cotisation additionnelle a été déterminée par référence à l'assiette de la cotisation complémentaire vieillesse agricole. Son taux a été fixé à 0,5 % par le décret du 21 juillet 1983 afin d'assurer la recette de 33 millions de francs qui est attendue.

Par ailleurs, l'article 76-I de la loi de finances pour 1981 a prévu l'insertion de l'allocation de remplacement pour maternité dans le budget annexe des prestations sociales agricoles à compter du 1er janvier 1982.

Selon l'article susvisé, les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation d'assurance maladie des exploitants.

Pour 1983, le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation technique d'assurance maladie est fixé à 0,6 % par le décret du 21 juillet 1983. Cette cotisation est due par toutes les personnes redevables de l'AMEXA, à l'exception des retraités.

Pour 1983, le rendement de la cotisation additionnelle devra atteindre 31,5 millions le manière à couvrir la dépense correspondante qui est maintenue à son niveau de 1982.

Au total, les exploitants agricoles acquittent des cotisations techniques affectées au financement des prestations légales et des cotisations complémentaires, recouvrées au profit des caisses de mutualité sociale agricole pour leur permettre de couvrir notamment leurs dépenses de gestion, d'investissement et d'action sanitaire et sociale. Leur évolution globale depuis 1975, en valeur et en pourcentage, ressort des tableaux ci-après.

Evolution des cotisations globales

en valeur absolue

Tranche de revenu cadastral	Revenu cadastral moyen en 1963	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
23 359	23 359	7 594	8 294	10 2 09	12 353	14 691	18 129	21 052	27 039	31 778
17 520 - 23 359	20 043	6 690	7 300	9 059	10 007	12 930	15 945	18 544	23 051	28 149
11 679 - 17 520	14 083	5 255	5 791	7 005	8 549	10 146	12 460	14 531	18 197	21 130
6 617 - 11 679	8 640	3 999	4 473	5 379	6 500	7 708	9 435	10 974	13 233	15 137
4 672 - 6 617	5 535	3 114	3 474	4 125	5 005	5 925	7 000	8 148	9 567	10 652
2 920 - 4 672	3 832	2 373	2 591	3 009	3 709	4 144	4 953	5 597	6 611	7 492
2 335 - 2 920	2 585	1 546	1 751	2 005	2 495	2 877	3 419	3 845	4 546	5 005
1 402 - 2 335	1 825	929	1 103	1 304	1 566	1 800	2 300	2 655	3 199	3 593
1 402	791	702	795	934	1 129	1 330	1 694	1 956	2 283	2 525

22

Evolution en pourcentage n/n - 1

Tranche de revenu cadastral	Revenu cadastral moyen en 1963	1976/1975	1977/1976	1978/1977	1979/1978	1980/1979	1981/1980	1982/1981	1983/1982
23 359	23 359	0	25	20	19	23	16	28	18
17 520 - 23 359	20 043	9	24	20	23	23	16	20	19
11 679 - 17 520	14 083	10	23	20	23	23	17	25	16
6 617 - 11 679	8 640	12	20	21	18	22	16	21	14
4 672 - 6 617	5 535	12	19	21	16	22	15	18	11
2 920 - 4 672	3 832	9	19	20	12	20	13	18	13
2 335 - 2 920	2 585	13	10	21	15	19	12	19	10
1 402 - 2 335	1 825	19	10	20	21	22	19	20	12
1 402	791	13	17	21	18	27	16	16	13

L'importance de ces prélèvements justifie que soit recherchée la meilleure assiette possible pour qu'ils correspondent véritablement aux facultés contributives de chacun.

A3) l'assiette des cotisations.

L'appréciation de la capacité contributive des exploitants agricoles s'est améliorée par l'introduction dans l'assiette des cotisations cadastrales de 10 % du revenu net d'exploitation (RNE) à la place de 10 % du revenu brut d'exploitation (RBE).

Cette substitution a été rendue possible par le fait que la capacité du RBE départemental à appréhender la faculté contributive des exploitants se trouve aujourd'hui renforcée par deux éléments nouveaux :

- le calcul des comptes départementaux des exploitations à temps complet qui permettent de dégager le revenu de ces exploitations, en les distinguant des unités à temps partiel, marginales ou de retraite ;

- le calcul des amortissements départementaux et donc du résultat net d'exploitation (R.N.E.), dont les résultats ont été récemment présentés par le S.C.E.E.S. à la Commission des comptes de l'agriculture.

On dispose donc désormais du résultat net d'exploitation départemental. Toutefois, et bien que les évaluations départementales de cet agrégat aient été effectuées avec tout le soin possible et en cohérence avec le compte national établi par l'INSEE, il reste que le résultat net d'exploitation repose sur une détermination du montant des amortissements qui revêt nécessairement un caractère conventionnel. Du fait de cet aspect conventionnel, il reste encore à étudier dans quelle mesure le revenu net pourrait constituer une meilleure appréciation des facultés contributives des agriculteurs que le revenu brut.

Parallèlement à l'affinement des méthodes macro-économiques d'évaluation des revenus agricoles, la connaissance statistique par la voie micro-économique s'est améliorée grâce au recueil d'informations individuelles pour des échantillons d'exploitations agricoles.

Il convient de souligner que ces améliorations restent toutefois encore insuffisantes puisqu'elles ne portent que sur la connaissance globale des revenus agricoles départementaux. Le ministère de l'Agriculture poursuit les réflexions visant à mettre en place un instrument permettant une connaissance réelle des revenus et des situations individuelles des agriculteurs.

Il considère que l'approche du revenu par exploitant ne pourra effectivement être assurée que par un système de déclaration individuelle. L'institution d'un document de ventilation détaillée de recettes et de dépenses annexé à la déclaration annuelle de TVA agricole constituant un premier pas en ce sens.

b) les taxes sur produits.

Le produit des diverses taxes prélevées sur les producteurs évoluera en 1984 de la façon suivante :

- taxe sur les céréales	840 MF + 5,2 %
- taxe sur les graines oléagineuses	110 MF + 42,5 %
- taxe sur les farines	298 MF + 1,4 %
- taxe sur les betteraves	231 MF + 9,6 %

Les prévisions de recettes de ces différentes taxes ont été calculées en tenant compte de leur taux respectif et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transaction pour chaque produit.

2. Les prélèvements et versements divers extérieurs à la profession.

Le tableau ci-dessous fournit l'évolution détaillée de chacune des autres sources de financement du BAPSA.

Le produit des ressources extraprofessionnelles

(en millions de francs)

Ressources extraprofessionnelles	1983	1984	Evolution 1984/1983 en %
Taxe sur les tabacs	163,5	157	- 4
Taxe sur les produits forestiers	144,4	121	- 16,2
Taxe sur les corps gras alimentaires	375,8	410	+ 9
Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	101,5	110	+ 8,4
Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	12.561	13.252	+ 5,5
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	202,4	274	+ 35,4
Versement du fonds national de solidarité	7.844,1	7.686	- 2
Remboursement de l'A.A.H.	-	0,8	-
Versement au titre de la compensation démographique	14.605,9	14.436	- 1,2
Contribution de la CNAF	2.771	2.057	- 25,7
Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales	2.044	1.123,9	- 45
Subvention du budget général	5.211	6.140,1	+ 17,8
Total	46.024,6	45.357,8	- 1,4

a) les prélèvements sur les taxes.

Comme pour les taxes frappant les producteurs, les prévisions de recettes des taxes sur les tabacs et les produits forestiers ont été établies en tenant compte du taux de ces taxes et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transactions pour chaque produit.

En ce qui concerne la taxe sur les corps gras, dont les taux sont fixés en francs, par kilo et par litre, le projet de loi de finances pour 1984 prévoit d'appliquer à chacun des taux de cette taxe une augmentation de 6,1 % correspondant à l'hypothèse de hausse des prix retenue pour la prochaine année, ce qui devrait permettre d'obtenir une recette totale de 410 millions de francs.

b) le versement du Fonds national de solidarité.

En fait, les sommes correspondant aux paiements de l'allocation du Fonds national de solidarité aux retraités agricoles bénéficiaires ne font que transiter par le BAPSA.

C'est en fonction du montant de l'allocation prévu en 1984 et du nombre des allocataires que le versement a été estimé à 7.686 millions de francs, soit une diminution de 2 %.

L'effectif des titulaires du FNS devrait diminuer de 6 % en 1983 et 1984 après avoir déjà régressé de 5,2 % en 1982.

c) le versement au titre de la compensation démographique.

Le mode de calcul de la compensation démographique a été précisé dans le décret n° 75-773 du 21 août 1975. Le montant de la compensation démographique est déterminé en fonction d'une prestation de référence, d'une cotisation moyenne et du nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires qui sont connus lorsque l'exercice est achevé.

Selon la définition figurant dans ce décret, est considérée comme cotisation actif du régime des exploitants agricoles, toute personne, quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle agricole et qui verse personnellement une cotisation ; ne sont pas pris en compte les assurés volontaires et les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.

Quant aux bénéficiaires du régime agricole, ce sont :

- pour l'assurance maladie, l'ensemble des personnes protégées,
- pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins 65 ans percevant un avantage au titre d'un droit propre,
- pour les prestations familiales, l'ensemble des enfants ouvrant droit à une ou plusieurs prestations.

Ainsi défini, le nombre des cotisants et des bénéficiaires retenus au titre du BAPSA a évolué au cours des dernières années comme le montre le tableau suivant :

Evolution des cotisations et des bénéficiaires du régime social agricole

	1977	1978	1979	1980	1981	1982
PRESTATIONS FAMILIALES						
a) cotisants actifs d'enfants ..	1 430 165	1 417 155	1 404 066	1 308 596	1 284 575	1 225 664
b) nombre d'enfants bénéficiaires.....	908 775	857 207	814 056	770 909	710 784	650 751
c) rapport a/b	1,57	1,65	1,72	1,70	1,81	1,88
ASSURANCE VIEILLESSE						
d) cotisants actifs	2 190 298	2 147 680	2 106 882	2 069 668	2 049 412	1 989 041
e) nombre de retraités	1 651 818	1 650 945	1 666 124	1 672 544	1 657 325	1 644 500
f) rapport d/c	1,33	1,30	1,26	1,24	1,24	1,21
ASSURANCE MALADIE						
g) cotisants actifs	1 211 881	1 188 521	1 170 108	1 156 966	1 161 219	1 128 424
h) personnes protégées	4 383 785	4 234 173	4 225 047	4 142 766	4 039 160	3 953 090
i) rapport g/h	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

La diminution du versement attendu (- 1,2 %) provient d'une révision en baisse au titre de l'année 1983 alors que la prise en charge par la CNAF du paiement des prestations familiales se traduit par une annulation du transfert au titre de cette branche et une majoration de l'ordre d'un milliard de francs de la compensation globale dans la mesure où le BAPSA était débiteur en raison du rapport élevé cotisants sur personnes protégées.

d) la contribution de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le financement des prestations familiales agricoles s'établit comme suit :

	1983	1984	Variation en %
Contribution professionnelle	1.521,6	1.734,2	+ 14
Contribution de la CNAF (dont A.A.H.)	2.771 (778)	2.057	- 25,7
Remboursement de l'AAH par le budget général	-	860	-
Contribution de l'Etat aux prestations familiales	2.044	1.123,9	- 45
Total	6.336,6	5.775,1	- 8,9

Votre Rapporteur constate que la crainte qu'il avait formulé l'année dernière : « Ce nouveau mode de financement n'est peut-être pas exempt de risque pour l'avenir dans la mesure où les pouvoirs publics pourraient être tentés de faire évoluer différemment chacune de ces ressources ainsi individualisées » se trouve vérifiée.

En effet, on constate une diminution très importante de la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales (- 45 %) alors que, dans le même temps, la contribution professionnelle progresse de 14 %.

Quant à la modification du mode de remboursement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) prévue par l'article 103 du projet de loi de finances, qui consiste à ne plus faire transiter les crédits budgétaires destinés au paiement de cette prestation par la CNAF, elle n'a aucune incidence financière : en effet, si le système existant en 1983 avait été maintenu, la contribution de la CNAF augmenterait de 5,3 %.

c) la subvention du budget général

Comparée à la subvention de 5,21 milliards de francs inscrite au budget annexe en 1983, la subvention du budget général d'un montant égal à 6,14 milliards de francs progressera en 1984 de 17,8 %.

Toutefois, même si l'on y ajoute la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales et le remboursement par le budget général de l'A.A.H., on ne retrouve pas le montant de la subvention inscrite en 1982 : 8,12 milliards contre 10,02 milliards de francs.

CHAPITRE II :
LES PRESTATIONS : UNE ABSENCE RENOUVELEE
DE CONTREPARTIE DANS UN CONTEXTE DE
RALENTISSEMENT DES DEPENSES.

Les dépenses d'intervention s'élèveront à 58,25 milliards de francs contre 57,19 milliards en 1983, soit une très faible augmentation de 2,8 % qui correspond à une diminution en francs constants.

Aucune contrepartie particulière à l'effort demandé aux agriculteurs n'est prévue en 1984, renouvelant ainsi le schéma de 1983.

Aucune étape nouvelle dans la voie de l'harmonisation, notamment au niveau des retraites, n'est envisagée et des demandes précises formulées depuis longtemps par la profession resteront encore sans réponse.

L'augmentation des dépenses, telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après, résulte donc à la fois de la revalorisation ou de l'amélioration des prestations et de l'évolution des effectifs concernés.

Evolution des dépenses du BAPSA (en milliards de francs)

	1983	1984	Variation en % 1983/1984	Part dans le BAPSA en %	
				1983	1984
- Prestation vieillesse	32,3	32,8	+ 1,5	56,4	55,8
- Prestations maladie, invalidité et maternité	17,9	19,6	+ 9,5	31,3	33,3
- Prestations familiales	6,3	5,8	- 7,9	11,1	9,9
- Contributions diverses	0,7	0,6	- 14,3	1,2	1,0
Totaux	57,2	58,8	+ 2,8	100	100

Après avoir examiné la situation de chacune de ces prestations, nous évoquerons donc à nouveau les insuffisances de la protection sociale des agriculteurs qu'il conviendrait de faire disparaître enfin.

A. DES PRESTATIONS INCHANGEES

Dès lors qu'aucune disposition spécifique ne devrait intervenir au niveau des diverses prestations servies aux exploitants agricoles, l'évolution des crédits résulte avant tout de celle affectant le nombre des bénéficiaires et la revalorisation de chacune de ces deux prestations.

1. L'assurance maladie, invalidité et maternité

Le vieillissement de la population protégée détermine pour une large part le montant des crédits prévus en matière d'assurance maladie, la consommation médicale des agriculteurs ayant rattrapé celle des autres catégories sociales.

a) l'assurance maladie.

a1) les ressortissants.

Le tableau ci-après fournit le nombre de personnes protégées par le régime social des exploitants agricoles, c'est-à-dire qui relèvent de l'AMEXA et fait apparaître les perspectives d'évolution en 1983 et 1984.

Les ressortissants de l'assurance-maladie agricole

	1982	Perspective d'évolution		% d'évolution 1983 et 1984
		1983	1984	
I - ASSURES				
. Cotisants actifs	1 091 011	1 074 646	1 058 326	-1,5
. Cotisants inactifs	405 120	417 274	429 792	+3
. Non-cotisants	534 592	518 554	502 996	-3
Sous-total	2 030 723	2 010 474	1 991 316	-1
II - AYANTS DROIT				
. Conjointes	1 131 194	1 108 570	1 086 399	-2
. Enfants	741 200	704 140	668 933	-5
Sous-total	1 872 394	1 812 710	1 755 332	-3,2
TOTAL GENERAL	3 903 117	3 823 184	3 746 648	-2

En même temps que continue de diminuer la population qui relève de l'assurance maladie agricole, on doit relever la forte proportion de personnes âgées de 65 ans et plus (14 % en 1979, 17 % parmi les chefs d'exploitation) qui marque la poursuite du vieillissement de la population agricole.

a2) les prestations maladie.

L'évolution, depuis 1980, en valeur et en pourcentage, des principaux postes de prestations est fournie par les tableaux suivants :

Evolution en valeur des prestations maladie

(en millions de francs)

CATEGORIES DE PRESTATIONS	Montant des dépenses				
	1980	1981	1982	1983	1984
Frais médicaux	1 609,22	1 922,91	2 146,02	2 462,54	2 665,00
Frais pharmaceutiques	2 275,50	2 734,35	3 160,08	3 583,53	4 019,98
Frais dentaires	359,75	378,15	418,05	461,53	489,68
Hospitalisation	6 004,56	7 113,38	8 369,60	9 457,64	10 584,89
Cures thermales	292,94	422,10	593,08	632,22	707,57
Examens de santé					
Médicalisation					
Divers					
TOTAL.....	10 541,97	12 570,89	14 686,83	16 597,46	18 467,12

Evolution en pourcentage des prestations maladie

CATEGORIES DE PRESTATIONS	1980/1979	1981/1980	1982/1981	1983/1982	1984/1983
Frais médicaux	13,35	19,49	11,60	14,75	8,22
Frais pharmaceutiques	14,96	20,16	15,57	13,40	12,18
Frais dentaires	8,52	5,12	10,56	10,40	6,10
Hospitalisation	15,70	18,47	17,66	13,00	11,9
Cures thermales	}	}	}	}	}
Examens de santé					
Médicalisation					
Divers					
TOTAL.....	15,38	19,25	16,83	13,01	11,26

(1) Majoration importante due au poste régularisation, médicalisation des maisons de retraite.

(2) Majoration importante due au poste participations forfaitaires.

La consommation médicale moyenne qui est liée à l'évolution de ces prestations peut être comparée à celle d'autres régimes de protection sociale : c'est ce que permet d'apprécier le tableau ci-dessous :

Nombre d'actes remboursés en 1982

	Exploitants agricoles	Salariés agricoles	Salariés non agricoles (a)
<u>I. Nombre d'actes remboursés</u>			
Consultations	10.596.000	5.259.471	128.531.000
Visites	7.078.188	3.150.227	50.531.000
Journées d'hospitalisation	15.145.385	8.987.328	137.636.000
<u>2. Nombre d'assurés actifs</u>	1.117.382	607.173	20.200.000
<u>3. Nombre moyen d'actes par assuré actif</u>			
Consultations	9,48	8,66	6,36
Visites	6,33	5,19	2,50
Journées d'hospitalisation	13,55	14,80	6,80
<u>4. Nombre de personnes protégées</u>	3.903.117	1.720.205	55.900.000
<u>5. Nombre moyen d'actes par personnes protégée</u>			
Consultations	2,71	3,06	2,29
Visites	0,81	1,83	0,90
Journées d'hospitalisation	3,88	5,22	2,46

(a) Y compris les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, les agents de l'EDF, les étudiants, les veuves de guerre et les praticiens.

Quant au montant moyen en valeur des remboursements, par assuré actif et par personne protégée, il a progressé comme suit depuis 1977 :

(en francs)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Montant de remboursement par assuré actif	5 404,03	6 589,91	7 808,49	9 220,26	10 702,80	13.143,97
Montant de remboursement par personne protégée ...	1 496,48	1 831,56	2 154,75	2 606,65	3 129	3.762,85

Le montant moyen des remboursements par assuré actif est en général beaucoup plus élevé dans le régime agricole que chez les salariés du régime général (8.514,7 francs en 1982). Cela est dû à une situation démographique défavorable car, pour chaque assuré actif, il y avait en 1982 :

- 3,68 personnes protégées chez les exploitants agricoles,
- 2,80 personnes protégées chez les salariés agricoles,
- 2,39 personnes protégées chez les salariés non agricoles.

La cause principale de ce phénomène est le vieillissement « accéléré » de la population agricole qui voit son nombre de retraités augmenter rapidement, tandis que le nombre de ses cotisants actifs ne cesse de diminuer.

Ce vieillissement de la population agricole joue également un grand rôle dans l'évolution du montant moyen des remboursements par personne protégée.

En effet, les personnes âgées étant de forts consommateurs médicaux, elles influent fortement sur la consommation générale.

Toutefois, si l'on considère les remboursements par rapport au nombre de personnes protégées, l'écart est moins important (en 1982, 4.289,8 francs pour les salariés agricoles et 3.568,3 francs pour les salariés non agricoles).

a3) les crédits budgétaires.

Il est prévu d'abonder le chapitre 46-01 ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	1983	1984	Variation en %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	16.858	17.600,9	+ 4,4
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	205,9	229,9	+ 11,6
- Personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant de l'assurance personnelle	73,8	28,4	- 61,5
Total	17.137,7	18.859,2	+ 10

Cette progression très modérée, qui est à rapprocher de celle prévue pour 1983, à savoir + 12 %, implique dans le cadre des objectifs fixés par les pouvoirs publics, de parvenir à contenir les dépenses de santé et notamment les dépenses hospitalières.

La maîtrise « voulue » des dépenses de l'AMEXA s'inscrit dans le cadre général de l'évolution des dépenses de santé et constitue pour le gouvernement un grave sujet de préoccupation.

Dans le cadre des réflexions entreprises à ce sujet par les administrations concernées et diverses instances, le livre blanc sur la protection sociale, publié en juin 1983, a précisé dans quelles directions le gouvernement entendait poursuivre l'effort engagé pour maîtriser la progression des dépenses de santé. Cette action doit s'exercer à deux niveaux : la prévention et une meilleure efficacité du système de soins.

On peut noter à cet égard que la prévention constitue une préoccupation constante de la mutualité sociale agricole. C'est ainsi que pour les examens de médecine préventive organisés par les caisses de mutualité sociale agricole, un nouveau protocole a été mis en place en 1982 afin de privilégier la détection des facteurs de risque et de rechercher plus précisément les risques cardio-vasculaires et le cancer.

D'autre part, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, un programme d'action portant sur la prévention périnatale des handicaps devrait être proposé aux caisses de mutualité sociale agricole en septembre 1983.

En ce qui concerne les réformes de structures du système de soins, qui sont à l'initiative du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, le ministère de l'Agriculture a été associé à l'élaboration des textes concernant la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation publics et participant au service public.

Enfin, il convient de souligner que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et le plan d'économies adopté par le Gouvernement le 29 avril 1983 ont prévu diverses mesures financières destinées à assurer l'équilibre de la sécurité sociale pour 1983 et le Ministère de l'Agriculture fait appliquer les dispositions prises en ce qui concerne le régime de protection sociale.

b) l'assurance invalidité.

b1) le nombre de pensionnés.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité en 1981 et 1982.

Evolution du nombre des pensions d'invalidité

Nombre de pensions d'invalidité	1981	1982	Evolution 1981/1982 en %
- au 1er janvier	33.131	34.195	+ 3,2
- au 31 décembre	34.195	35.260	+ 3,1
dont invalides à 100 %	23.275	22.625	- 2,7
invalides à - 100 %	10.920	12.625	+ 15,6

Pour 1983 et 1984, les effectifs des titulaires de pension à 100 % devraient être stables et le nombre de titulaires de pensions partielles augmenter de 5 %.

b2) le montant de la pension d'invalidité.

Le tableau ci-après permet d'apprécier, depuis le 1er janvier 1982 l'évolution du montant de la pension d'invalidité à 100 % et à 66 %.

Evolution du montant des pensions d'invalidité

	Pensions à 100 %		Pensions à 66 %	
	Montant annuel en francs	Evolution %	Montant annuel en francs	Evolution %
- au 1er janvier 1982	13.038,70	+ 6,7	10.000	+ 7,4
- au 1er juillet 1982	14.003,60	+ 7,4	10.900	+ 7,9
- au 1er janvier 1983	14.563,75	+ 4	11.300	+ 3,7
- au 1er juillet 1983	15.146,30	+ 4	11.750	+ 3,9

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité, compte tenu du décalage de trois mois, se sera accru, entre les 1er janvier 1982 et 1983 de 11,6 % contre 35 % entre les 1er janvier 1981 et le 1er janvier 1982 pour la pension à 100 % et de 13 % pour l'invalidité partielle.

Aucune décision n'a jusqu'à présent été prise concernant l'évolution des prestations en 1984.

b3) les crédits budgétaires.

Les dotations du chapitre 46-02 évolueront comme suit :

(en millions de francs)

	1983	1984	Variation en %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	753,77	748,22	- 0,7
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	5,40	5,00	- 7,4
Total	759,10	753,22	- 0,8

Cette diminution de crédits résulte de l'ajustement opéré pour tenir compte de la décroissance de l'effectif des bénéficiaires d'une pension d'invalidité à 100 %.

c) l'allocation de remplacement pour maternité.

Un décret du 28 mai 1982 a, en dernier lieu, amélioré les conditions d'attribution de cette prestation dont le développement devrait continuer de se poursuivre.

ci) le nombre de bénéficiaires.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier, depuis la création de l'allocation, l'évolution du nombre de personnes ayant bénéficié de cette prestation, le nombre de jours ou d'heures indemnisés et la dépense entraînée.

Allocation de remplacement pour maternité

	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours ou d'heures indemnisés	Dépense en francs
Année 1978	781	6.028 jours	1.212.020
Année 1979	1.185	144.276 heures à temps complet	3.457.580
		21.015 heures à temps partiel	
Année 1980	1.918	288.284 heures	21.037.269
		30.426 heures	
Année 1981	1.950	381.587 heures	27.294.337
		45.211 heures non disponible	
Année 1982	2.832		18.347.000 (1)

(1) Trois premiers trimestres.

Le nombre de maternités enregistré en 1982 s'est élevé à 20.584 contre 22.981 l'année précédente. Cette tendance à la baisse, au vu des déclarations de grossesse et compte tenu de l'évolution des actifs et du taux de natalité, devrait se poursuivre à un rythme d'environ 3 % en 1983 et 1984.

c2) le montant de l'allocation.

Depuis sa création par la loi de finances pour 1977, cette allocation a fait l'objet d'améliorations progressives pour la rendre plus attractive. C'est ainsi qu'en 1979, la durée maximum du remplacement a été doublée et portée à vingt-huit jours, le taux de prise en charge passant à 85 % des frais de remplacement et le plafond servant au calcul de la prise en charge étant également relevé. En 1980, le taux de prise en charge a été porté à 90 % des frais de remplacement et le plafond à nouveau relevé, ainsi qu'en 1981 pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Le décret n° 82-456 du 28 mai 1982 a, par ailleurs, amélioré encore les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement.

Désormais, le remplacement à effectuer au cours d'une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci, peut être fractionné en deux, chaque période de remplacement ne pouvant être inférieure à huit jours.

En second lieu, la femme enceinte peut, à partir du second examen prénatal, bénéficier de quatorze jours de remplacement supplémentaires en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, ce congé pouvant ne pas être relié à la période normale de remplacement.

Un congé supplémentaire de quatorze jours, à prendre après l'accouchement, est prévu en cas de naissances multiples et peut se cumuler avec le congé supplémentaire pour grossesse pathologique.

En cas de naissance d'un troisième enfant, le montant de l'allocation servie est égal, pendant une durée de sept jours, au coût réel du remplacement, dans la limite du plafond en vigueur, à condition que l'assurée cesse son activité et se fasse remplacer pendant deux semaines au moins.

Parallèlement, le plafond servant au calcul de la prise en charge a, par arrêté du 28 mai 1982, été relevé de 15,7 % par rapport à 1981 et porté à 324 F par jour de remplacement ou 40,50 F par heure en cas de remplacement inférieur à huit heures par jour. En 1983, le plafond a été fixé à 352 F par jour ou 44 F par heure par arrêté du 24 juin 1983.

L'ensemble de ces améliorations, joint à l'effort d'information accompli auprès des intéressées, devrait permettre la poursuite du développement de l'allocation de remplacement constaté à partir de 1979 qui jusqu'à présent, n'a connu qu'un succès médiocre, en raison notamment de l'absence d'un système de remplacement dans certains départements.

c3) les crédits budgétaires.

La dotation de 31,5 millions de francs inscrite au chapitre 46-03 pour 1983 est diminuée de 5,36 millions de francs pour atteindre seulement 26,14 millions en 1984.

Cette diminution tient compte du fait que les crédits prévus au budget de 1983 seront supérieurs aux besoins réels.

2. Les prestations familiales

Les modifications prévues pour 1984, après les revalorisations intervenues les années précédentes résultent à la fois de la revalorisation attendue des prestations et de l'évolution démographique constatée.

a) le nombre des bénéficiaires.

Le tableau suivant fournit l'évolution enregistrée et prévisible du nombre des bénéficiaires des différentes prestations familiales.

Evolution du nombre des bénéficiaires des prestations familiales

	1982	PERSPECTIVES D'EVOLUTION		INDICE D'EVO- LUTION 1982/1981
		1983	1984	
Allocations Familiales	224 019	210 578	200 049	96
Allocations de la mère au foyer	49 519	39 615	31 692	71
Complément familial	132 904	126 258	119 946	92
Allocation prénatale..... (nombre de fractions)	61 248	59 411	57 628	88
Allocation post-natale	68 915	66 848	64 842	91
Allocation d'Orphelin	11 923	11 565	11 218	94
Allocation d'éducation spéciale nombre de famille 2/02/2	3 941	3 941	3 941	105
Allocation aux adultes handicapés	32 406	34 350	36 068	107
Allocation de parent isolé	974	1 013	1 053	94
Allocation logement	69 496	66 021	62 720	88
Désénagement	613	613	613	99
Rentrée scolaire	319 576	300 401	282 377	93

b) le montant des allocations.

En même temps que décroît le nombre des personnes bénéficiaires des différentes prestations familiales, on enregistre une progression du coût de chacune d'elles que traduit le tableau ci-dessous :

Coût des prestations familiales

(en millions de francs)

	1982	Evolution en indice 1982/1981	1983	1984
Complément familial	942,61	107,36	981,18	987,30
Allocations familiales	2 513,49	113,20	2 686,90	2 710,56
Allocation mère au foyer	23,76	65,20	18,79	15,19
Allocation de parents isolés	14,55	98,78	17,02	18,8
Allocations parentales	51,72	99,40	52,83	54,15
Allocations postnatales	118,96	96,84	105,34	104,05
Allocation logement	450,93	124,72	486,1	521,1
Allocation « éducation spéciale » ...	32,21	106,44	36,23	38,47
Allocations « orphelins »	76,85	102,60	81,66	84,11
Allocation « adultes handicapés » ...	664,52	153,91	778,75	857,81
Rentes sociales	84,56	98,77	89,40	89,24
Péts jeunes ménages	14	121,76	14	14
Revenu minimum garanti	7,6	59,98	15,2	15,2
TOTAL Mésopale	4 993,74	115,31	5 363,2	5 510,02
B.O.M.	138,38	113,82	161,86	178,75
TOTAL	5 132,12	115,27	5 525,06	5 688,77

Ainsi, le montant total des prestations versées, après avoir augmenté de 13 % en 1981, devrait poursuivre sa progression au rythme de 15,3 % en 1982, 7,6 % en 1983 et 2,96 % en 1984.

c) les crédits budgétaires.

Les dotations du chapitre 46-92 évolueront en 1984 comme suit :

(en millions de francs)

	1983	1984	Evolution
Personnes non salariées de l'agriculture (métropole).....	5.615,57	5.594,38	- 0,4
Personnes non salariées de l'agriculture (DOM)	163,06	178,75	+ 9,6
Financement des prestations familiales versées aux personnes non actives .	308,28	-	-
Aide aux mères de famille	255,70	-	-
TOTAL.....	6.342,61	5.773,13	- 9

Il est à noter que la modification des conditions de financement des prestations familiales services aux non salariés agricoles, résultant de la loi de finances pour 1983 a entraîné la suppression de la contribution du BAPSA au financement des prestations familiales servie à la population non active, à compter de 1983.

On signalera par ailleurs la suppression de l'assurance-vieillesse des mères de famille (aide aux mères de famille) sans que les explications fournies soient très convaincantes.

3. Les prestations vieillesse

Les dépenses de retraites représentent plus de la moitié du total du BAPSA ; leur évolution prévue pour 1984 ne résulte que des variations qui se produiront dans l'effectif des retraités et de la revalorisation des avantages servis.

a) l'effectif des retraités.

Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre des retraités du régime agricole entre 1981 et 1982 :

Nombre de retraités et d'allocataires

	1981	1982	Evaluation en %
Allocataires.....	33 294	28 546	- 14,26
Retraités.....	1 786 873	1 775 644	- 0,63
TOTAL.....	1 820 167	1 804 190	- 0,88
dont titulaires du F.N.S.....	666 856	631 912	- 5,24

Le nombre total de retraités et d'allocataires devrait diminuer de 1 % en 1983 et de 2 % en 1984, celui des titulaires du FNS devrait diminuer de son côté de 6 % en 1983 et en 1984.

Compte tenu de la structure démographique de la population agricole, le rapport cotisants/retraités du régime est très défavorable, comme cela ressort du tableau ci-après :

Rapport cotisants/retraités dans différents régimes sociaux

Régimes de base	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Salariés agricoles.....	1,14	1,09	0,98	0,93	0,88	-
Salariés non agricoles.....	3,81	3,68	3,52	3,55	3,49	-
Exploitants agricoles.....	1,33	1,30	1,26	1,24	1,24	1,21
ORGANIC.....	1,38	1,34	1,31	1,31	1,32	-
CANCAVA.....	1,98	1,93	1,93	1,93	1,94	-
Professions libérales.....	4,82	4,75	4,56	4,58	4,63	-

b) le montant des avantages de retraite.

Les améliorations qui ont été apportées à la situation des retraités de l'agriculture depuis le 1er janvier 1981 ont résulté essentiellement de la revalorisation des divers avantages de vieillesse.

C'est ainsi que la retraite forfaitaire, qui est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à laquelle peuvent prétendre tous les retraités de l'agriculture a été portée de 8.500 F par an pour une personne au 1er janvier 1981 à 10.100 F au 1er janvier 1982, 10.900 F au 1er juillet 1982 et 11.750 F au 1er juillet 1983.

En ce qui concerne la retraite complémentaire, le point-retraite a été revalorisé de :

- 4,0 % au 1er janvier 1983,
- 8,1 % au 1er juillet 1983.

En 1984, on envisage une augmentation de 5,7 % de l'A.V.T.S., 4,9 % du F.N.S. et de 5,6 % du point-retraite.

Compte tenu des points gratuits de retraite proportionnelle qui ont été attribués au 1er juillet 1981, la parité de prestations prévue par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est d'ores et déjà réalisée en faveur des exploitants les plus modestes.

En effet, à durée de cotisations comparable, la retraite qui est actuellement attribuée à un agriculteur, ayant cotisé depuis l'instauration du régime dans la tranche de revenu cadastral la plus basse, est d'un montant comparable à la pension qui est servie à un salarié qui a toujours cotisé sur la base du SMIC.

Simultanément, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été aussi revalorisée. De 11.000 F par an pour une personne au 1er juillet 1981, elle est passée à 13.900 F au 1er janvier 1982, 14.600 F au 1er juillet 1982 et 15.810 F au 1er juillet 1983. Par ailleurs, le plafond de ressources déterminé pour l'attribution de cette allocation a été relevé : de 17.900 F au 1er janvier 1981 à 28.460 F au 1er juillet 1982 pour une personne seule et de 34.000 à 50.470 F pour un ménage.

Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution des montant moyens, minimum et maximum des retraites en 1982 et 1983.

Montant des retraites agricoles

Années	Sans F.N.S. (en francs)			Avec F.N.S.
	Montant minimum	Montant moyen	Montant maximum	Montant
1982	10.125	13.825	28.345	23.475
1983 (prévisions)	11.315	15.645	31.445	26.525

Ainsi les différentes augmentations intervenues en 1981 ont permis de faire passer le minimum global de ressources de 17.000 F par an et par personne à 27.650 F au 1er juillet 1983.

L'évolution des prestations en 1984 n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune décision.

c) les crédits budgétaires.

Le tableau suivant fournit la ventilation des crédits demandés pour 1984 entre les retraites forfaitaires, les retraites proportionnelles et le Fonds national de solidarité.

Ventilation des crédits destinés aux prestations vieillesse

(en milliards de francs)

	1983	1984	Variation en %
Retraites forfaitaires	19,42	20,17	+ 3,9
Retraites proportionnelles	4,95	4,87	- 1,6
F.N.S.	7,44	7,27	- 2,3
D.O.M.	0,44	0,47	+ 7,1
Total	32,25	32,79	+ 1,67

Les dépenses de retraites qui représentent plus de la moitié du total du BAPSA (55 %) augmentent de 1,67 % par rapport au budget voté et de 2,8 % par rapport aux dépenses prévisibles de l'année 1983. Cette faible évolution résulte à la fois d'une baisse des effectifs et d'une modération de la progression des prestations.

4. Le fonds additionnel d'action sociale

Les caisses de mutualité sociale agricole ont consacré, au cours des dernières années, une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère à domicile en faveur des retraités, salariés et exploitants.

Afin, toutefois, de développer ces actions en faveur des personnes âgées, la loi de finances pour 1981 a décidé, dans son article 76, la création du fonds additionnel d'action sociale à compter du 1er janvier 1982.

Ce fonds est alimenté par une fraction des réserves de l'ex-fonds de congé maternité des agricultrices (FOCOMA) – à hauteur de 10 millions de francs – et par le produit de la cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole.

Le budget total du fonds, fixé à 40 millions de francs pour 1983, permettra aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires qui viendront s'ajouter aux fonds propres déjà utilisés au titre de leur action sanitaire et sociale.

Sur proposition du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, le montant des recettes du fonds additionnel a fait l'objet d'une répartition nationale en fonction des besoins réels de chaque caisse de mutualité sociale agricole ; comme pour l'année 1982, la répartition s'est effectuée d'une part, sous forme d'une dotation égale à 3/4 du budget calculé proportionnellement au nombre de bénéficiaires d'avantages de vieillesse agricole et, d'autre part, par une dotation attribuée en fonction de l'effort accompli, en 1982, par chaque caisse de mutualité sociale agricole, au titre de l'aide ménagère à domicile.

En ce qui concerne les dépenses effectuées par la mutualité sociale agricole en matière d'aide ménagère à domicile, une enquête entreprise au cours du mois de février 1983 auprès des 85 caisses de mutualité sociale agricole a fait apparaître que la dépense globale a représenté, pour l'année 1982, 96,926 millions de francs contre 82,322 millions de francs en 1981.

Sur cette somme, 33,584 millions de francs ont été imputés au fonds additionnel d'action sociale - le solde non utilisé, soit 3,415 millions de francs étant reporté sur l'exercice 1983 - la différence, soit 63,342 millions de francs, constituant l'effort propre des caisses de mutualité sociale agricole.

Pour les prochaines années, les réserves de l'ancien fonds de congé maternité des agricultrices étant en voie d'être épuisées, se posera, dès l'année 1985, le problème du relais éventuel.

A cet égard, si l'on exclut, a priori, tout autre prélèvement et dans l'hypothèse où les dépenses d'aide ménagère à domicile connaîtraient une même croissance que ces dernières années, le financement du fonds additionnel d'action sociale pourrait se traduire par un relèvement sensible du taux de la cotisation appelée, à ce titre, auprès des exploitants.

B. UNE ABSENCE RENOUVELEE DE CONTREPARTIE

L'analyse de l'évolution des dépenses de prestations sociales confirme qu'aucune mesure spécifique au régime social agricole n'est prévue en 1984 alors que des demandes émanant du monde agricole restent en attente depuis longtemps.

1. L'alignement des retraites remis *sine die*

Les retraites servies aux exploitants agricoles demeurent généralement plus faibles que celles bénéficiant aux salariés : le montant moyen des retraites versées aux agriculteurs s'est élevé en 1982 à 13.825 F contre 19.162 F aux salariés du régime général et 14.012 F aux membres des professions libérales. L'écart est donc sensible.

Certes, compte tenu des augmentations normales des avantages vieillesse, auxquelles se sont ajoutées les revalorisations exceptionnelles évoquées plus haut, il apparaît que la parité des retraites des agriculteurs avec les pensions des salariés, selon le principe posé par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, soit réalisée, à durée de cotisation égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au SMIC.

Mais il reste à poursuivre l'alignement des retraites pour l'ensemble des agriculteurs sur celles servies par le régime général de la sécurité sociale.

Or, sur ce point, les pouvoirs publics précisent clairement que la poursuite de l'alignement des retraites pour l'ensemble des agriculteurs sur celles servies par le régime général de la sécurité sociale est conditionné par l'amélioration de l'effort contributif, conformément au principe posé par la loi du 4 juillet 1980 et qu'à cet égard, les conclusions de la Commission « Administration - Profession » mise en place à la suite de la dernière conférence annuelle ne permettent pas de confirmer que la parité de l'effort contributif est maintenant réalisée entre les exploitants et les autres catégories socio-professionnelles.

Il n'est donc pas envisagé, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture, d'alourdir le poids des cotisations sociales, aussi le BAPSA 1984 ne comporte-t-il pas de nouvelle étape dans la voie de la parité totale des retraites des exploitants agricoles avec celles des salariés du régime général.

On soulignera cependant la très forte progression des cotisations vieillesse prévue en 1984 (+ 16,4 %), en s'interrogeant sur le point de savoir si celle-ci prend en compte la majoration d'un point de la cotisation d'assurance-vieillesse qui interviendra à compter du 1er janvier 1984 dans l'ensemble des régimes.

Aussi, votre Commission ne peut-elle pas se contenter de ce *statu quo* et demande-t-elle qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais pour permettre de faire avancer ce dossier.

Quant à l'extension au régime vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, elle ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs ainsi que d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de la restructuration des exploitations.

L'ensemble de ces questions doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Le tableau ci-dessous indique le coût, pour l'année 1984, de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans que celle-ci soit subordonnée ou non à la cessation d'activité.

(en millions de francs)

PRISE DE RETRAITE NON SUBORDONNÉE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ	PRISE DE RETRAITE SUBORDONNÉE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ	
	Sans majoration des annuités manquantes entre 60 et 65 ans	Avec majoration des annuités manquantes entre 60 et 65 ans
5 080	4 340	4 550

Enfin, la mise en oeuvre de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, dont l'article 9 prévoit l'extension au profit des non salariés agricoles soulève également des difficultés.

Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendront nécessaires certains aménagements, et que d'autre part, le financement de cette assurance devra être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille.

En l'état actuel du dossier, ces organisations ne paraissent pas très favorables à cette institution. Elles penchent plutôt vers un système de reversion totale des retraites proportionnelles. Les conséquences financières d'une telle réforme ne permettent pas de l'envisager actuellement.

2. La réforme de l'assurance invalidité toujours en attente

Les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, exception faite de la pension d'invalidité.

L'extension du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs pose incontestablement un important problème de financement.

Quelles que soient les options retenues, il sera nécessaire d'en mesurer l'incidence à la fois sur le niveau des cotisations sociales à la charge des exploitants, sur les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, sur le régime de la compensation démographique, enfin, sur la politique d'aménagement des structures d'exploitation. Aussi, le ministère n'est-il pas en mesure de préciser à partir de quel moment ces travaux pourront faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif et réglementaire. Il en est de même en ce qui concerne l'amélioration de la couverture invalidité des membres de la famille des exploitants agricoles.

Il a été notamment précisé à votre Rapporteur qu'il n'est pas possible pour des raisons financières d'envisager actuellement l'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non salariés agricoles retraités âgés de plus de 60 ans.

En effet, le surcroît de dépenses entraînées par cette mesure – au demeurant coûteuse – ne pourrait être financé que par une augmentation des cotisations demandées à la profession.

En tout état de cause, les intéressés ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975.

3. L'extension de l'allocation de remplacement refusée.

De même qu'il a été possible d'instituer une allocation de remplacement pour les femmes d'exploitants agricoles à l'occasion d'un congé de maternité, il serait sans aucun doute souhaitable d'aider les exploitants atteints de maladie ou d'accidents à se faire également remplacer dans les travaux de l'exploitation.

Certes, une telle mesure, qui n'existe actuellement pour aucune catégorie de travailleur non salarié, entraînerait une augmentation importante des dépenses.

Le coût du remplacement, évalué sur la base d'un remboursement de toutes les journées d'arrêt à 100 % d'un prix moyen de journée de remplacement de 346 francs serait, pour les exploitants, de l'ordre de 5,9 milliards de francs.

Pour le ministère, il ne saurait être question de prendre en charge une telle dépense au titre des prestations légales dans le cadre du BAPSA.

4. L'élaboration d'un statut du conjoint

Si depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation – il s'agit de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux organismes ou conseil d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint –, le statut socio-professionnel des intéressées reste, néanmoins, à définir. En effet, un tel statut pose un certain nombre de problèmes à caractère juridique.

Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles.

Le ministère précise que, si dans la conjoncture actuelle, il est difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations comme sur le budget de l'Etat, l'étude de ce dossier n'en est pas moins poursuivie.

Au terme de cette analyse, votre Rapporteur ne peut manquer de remarquer que, tout en reconnaissant la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses exploitations, les pouvoirs publics subordonnent toute avancée sociale à une augmentation encore plus forte de la contribution professionnelle, excluant tout appel à la solidarité nationale pour des prestations qui paraissent pourtant en relever.

**CHAPITRE III :
LE DESENGAGEMENT CONFIRME DE L'ETAT,
CAUSE DE DISPARITES AGGRAVEES**

Le projet de BAPSA pour 1984 confirme le désengagement de l'Etat à travers l'évolution des recettes figurant au titre des financements publics. Il convient de souligner que ce désengagement accentue les disparités constatées les années précédentes.

**A/ LA RECONDUCTION EN FRANCS CONSTANTS
DES FINANCEMENTS PUBLICS**

La part des financements publics – dont le montant est égal à 46,62 milliards, en progression de + 1,3 % – diminue passant de 80,4 % en 1983 à 79,1 % en 1984.

Cette évolution est imputable principalement à la diminution de la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales. En effet, que constate-t-on ?

– le produit des taxes affectées progressent de 5,7 % (dont T.V.A. : + 5,5 %) parallèlement à l'évolution attendue en matière de prix ;

– le versement au titre de la compensation démographique diminue de 1,16 % ;

– la contribution de la CNAF au financement des prestations familiales diminue de 25,8 %, compte tenu de l'observation formulée précédemment ;

– quant aux crédits inscrits au budget de l'Etat soit 15.808 MF, ils ne progressent que de 4,7 % ;

En effet, on distingue :

● les versements du budget de l'Etat au titre du Fonds national de solidarité (– 2 %) ;

- le remboursement par le budget de l'Etat de l'allocation aux handicapés adultes ;

- la subvention du budget général, à hauteur de 6,14 milliards de francs qui progresse de 17,8 % ;

- enfin, la contribution de l'Etat à la CNAF qui diminue de 45 %.

Or, dans le même temps, la cotisation cadastrale progressera de 14 % alors que les prestations ne progresseront que de 9,5 %.

Ainsi se trouvent concrétisées les craintes que votre Rapporteur exprimait l'année dernière, en s'interrogeant sur le sort que connaîtrait dans l'avenir la contribution restant à la charge de l'Etat pour assurer le financement des prestations familiales. La question avait alors été posée en ces termes : aura-t-elle tendance à disparaître au détriment de la CNAF ? Ou au détriment des exploitants agricoles dont les cotisations cadastrales pourraient augmenter corrélativement ?

Le projet de budget pour 1984 fournit la réponse : les cotisations cadastrales des exploitants se substituent aux crédits budgétaires.

Ce désengagement de l'Etat traduit le recul de la solidarité nationale envers un secteur d'activité vital pour l'économie de notre pays, mais présentement dans une situation financière de plus en plus déséquilibrée.

B. L'AGGRAVATION DES DISPARITES

L'évolution des grandes masses composant le budget annexe des prestations sociales agricoles, telle que l'on vient de l'analyser, fait ressortir des disparités qui ne peuvent être acceptées.

1. Le décalage s'accroît entre l'évolution des cotisations et celle des prestations.

La progression des dépenses du BAPSA, telle qu'elle figure dans le projet qui nous est soumis, s'infléchit très sensiblement par rapport à celle de l'exercice précédent puisqu'elle passe de 12,15 % à 2,9 %.

Cet infléchissement s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de freinage des prestations sociales menée par les pouvoirs publics avec pour objectif de limiter les revenus disponibles des ménages. Ainsi en 1984, les allocations familiales ne devraient augmenter que de 6,2 % au 1er juillet ; quant aux retraites, elles ne progresseraient que de 5,8 %, sans parler des dépenses maladies, placées sous « haute surveillance ».

En revanche, les cotisations, bien qu'elles évoluent beaucoup plus modérément, progresseront encore de 9,8 % sans compter le glissement provoqué par la diminution des cotisants.

En outre, il convient d'observer que cette hausse demeure toujours élevée si l'on considère les prévisions économiques générales accompagnant le projet de loi de finances pour 1984 (prix à la consommation : + 6,1 % ; pouvoir d'achat du salaire brut moyen par tête : - 0,4 %).

Ainsi, le décalage observé en 1984, soit 7 points d'écart - contre 4,35 points en 1983 - n'aura jamais été aussi grand depuis 1980, date à laquelle a été abandonné le principe de l'existence d'un parallélisme dans l'évolution de ces deux paramètres.

Votre Commission s'était déjà élevée, l'année dernière, contre l'existence d'une telle distorsion, *a fortiori* cette année.

2. L'évolution des cotisations et celle du revenu des agriculteurs.

Les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour faire face au paiement des cotisations sociales sont parfaitement illustrées par les retards de recouvrement constatés dans l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole.

Pour les cotisations acquittées par les agriculteurs proprement dits - par opposition à celles versées par les employeurs de main d'oeuvre - on a enregistré en 1982 des taux annuels d'augmentation des restes à recouvrer de 26 % en prestations familiales, de 37 % en assurance vieillesse et de 22 % en assurance maladie.

Certes, les exploitants agricoles auront connu une année 1982 moins mauvaise que les précédentes : pour la première fois depuis 1974, leur revenu brut agricole aura progressé sensiblement (+ 9 %).

Toutefois, ce résultat satisfaisant ne saurait faire oublier que le revenu moyen par exploitation a chuté de 8,2 % depuis le premier choc pétrolier et ne saurait masquer les très grandes disparités régionales et sectorielles constatées.

1983 ne se présente pas sous d'aussi bons auspices, les accidents climatiques graves qui se sont produits devraient entraîner une stagnation des livraisons et une augmentation des besoins en approvisionnement (fourrage notamment).

On comprend donc mal pourquoi à un moment où, par ailleurs, l'agriculture fait l'objet d'une véritable « offensive fiscale » de la part des pouvoirs publics avec pour objectif affiché, une meilleure connaissance des revenus agricoles, une telle distorsion demeure entre cotisations et revenus.

DISPOSITION SPECIALE

Article 103

Texte de l'article adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

I. Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées est ainsi modifié :

« L'Etat verse au fonds national des prestations familiales géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses de ce fonds au titre de l'allocation aux adultes handicapés, et au budget annexe des prestations sociales agricoles une subvention correspondant au montant des dépenses de ce budget au titre de cette même allocation. »

II. le 1° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi complété :

« h. Le versement de l'Etat au titre de l'allocation aux adultes handicapés ».

Commentaires :

L'allocation aux adultes handicapés a été instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

D'un montant égal au minimum vieillesse (27.560 F pour un célibataire et 50.470 F pour un couple), cette prestation est attribuée :

- sous condition de ressources (28.460 F pour un célibataire et 50.470 F pour un couple ;

- aux personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou dont l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap a été reconnue par la COTOREP.

Jusqu'en 1982, cette allocation était servie et financée comme une prestation familiale quel que soit le régime de sécurité sociale (art. 37 de la loi précitée).

L'année dernière, les pouvoirs publics ont décidé de faire supporter la charge du financement de cette prestation par le budget de l'Etat. Tel était l'objet de l'article 98 de la loi de finances pour 1983.

En ce qui concerne les dépenses effectuées à ce titre par les caisses de mutualité sociale agricole, elles ont fait l'objet, en 1983, d'un remboursement au BAPSA par l'intermédiaire de la Caisse nationale d'allocations familiales dans le cadre de la contribution qu'elle apporte à ce dernier.

L'article 103 § de la loi de finances pour 1984 prévoit qu'à compter de cette année, le BAPSA sera remboursé directement sans passer par l'intermédiaire de la CNAF ainsi que cela se pratique déjà pour l'allocation du Fonds national de solidarité.

A cet effet, il est nécessaire de créer une nouvelle ligne de recettes au sein du BAPSA. Tel est l'objet du § II de l'article proposé.

Au cours de sa séance du 9 novembre 1983, la Commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. Henri Terre, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1984.

La Commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat l'adoption des crédits concernant les services votés (article 46 de la loi de finances) et le rejet des crédits concernant les mesures nouvelles (article 47-II de la loi de finances) pour 1984 du budget annexe des Prestations sociales agricoles.